

Art. 3. § 1er. La Fondation pour le sport scolaire flamand, dénommée ci-après « la Fondation », est un organisme d'intérêt public, visé par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux institutions d'utilité publique.

§ 2. La Fondation fait fonction d'organisme de superstructure et de coordination pour le sport scolaire.

§ 3. Le Gouvernement flamand agréé la Fondation, s'il ressort de ses statuts qu'elle répond aux conditions énumérées aux articles 4, 5 et 6, § 1er du présent décret.

L'agrément peut être retiré si la Fondation ne satisfait plus à ces conditions.

Art. 4. La Fondation a, à l'égard des élèves mentionnés à l'article 2, les buts et les missions suivants :

1° stimuler, développer et prendre des initiatives pour la promotion du sport scolaire;

2° proposer des activités sportives;

3° promouvoir la collaboration avec toutes les organisations qui poursuivent les buts mentionnés aux 1° et 2° sur le plan local, provincial, régional, national ou international.

Art. 5. § 1er. La Fondation est gérée par un conseil d'administration composé paritairement.

Ce conseil est composé de moitié par des membres présentés par les associations les plus représentatives des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné et pour l'autre moitié et en nombre égal de membres présentés par les associations les plus représentatives des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné et par le Conseil autonome de l'enseignement communautaire.

§ 2. Le Gouvernement flamand fixe le nombre de membres du conseil d'administration.

Art. 6. § 1er. Pour l'exécution des buts et des missions mentionnés à l'article 4 le conseil d'administration crée un centre de coordination et cinq centres provinciaux.

§ 2. Le cadre du personnel du centre de coordination et des cinq centres provinciaux est composé notamment de membres du personnel en congé pour mission. Ils sont recrutés pour la moitié parmi les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné et pour l'autre moitié parmi les membres du personnel de l'enseignement communautaire et de l'enseignement officiel subventionné. Ce congé est payé et est assimilé à une période d'activité de service. Pendant ce congé les membres du personnel intéressés conservent les avantages de leur statut administratif et pécuniaire. Ils peuvent toujours faire valoir leurs droits à une promotion à une fonction supérieure et à un traitement supérieur.

§ 3. Outre les membres du personnel mentionnés au § 2, on peut également recruter des membres du personnel qui appartiennent au personnel enseignant et qui sont mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 4. Par dérogation aux dispositions des §§ 2 et 3, les membres du personnel contractuels, qui, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, sont en service dans les associations sans but lucratif de sport scolaire, peuvent faire partie du cadre du personnel du centre de coordination et des cinq centres provinciaux.

§ 5. Le Gouvernement flamand détermine le cadre du personnel du centre de coordination, des cinq centres provinciaux ainsi que le nombre et les conditions de recrutement des membres du personnel contractuels visés au § 4.

Art. 7. Le Gouvernement flamand fixe le montant du crédit qui est inscrit annuellement pour le subventionnement de l'organisation et du fonctionnement de la Fondation et pour le subventionnement des frais de personnel des membres du personnel engagés par contrat. Il détermine également les conditions auxquelles doit satisfaire la Fondation pour être admise au régime des subventions. L'inspection, le contrôle des activités de la Fondation et l'utilisation des moyens sont réglés par le Gouvernement flamand.

Art. 8. A l'article 90, § 2, du décret du 17 juillet relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, modifié par le décret du 28 avril 1993, il est ajouté un 12°, rédigé comme suit :

« 12° pour participer aux activités de la « Fondation pour le sport scolaire flamand. »

Art. 9. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1er décembre 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE,

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten, inzonderheid op artikel 92, § 1, 2°;

Gelet op het decreet van 18 december 1992 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1993;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister bevoegd voor begroting, gegeven op 27 september 1993;
Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het bedrag voor de organisatie en de werking van de pedagogische begeleidingsdiensten voor het schooljaar 1992-1993, bepaald in artikel 92, § 1, 2°, van het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten, wordt vastgesteld op 53 miljoen frank (drieënvijftig miljoen).

Art. 2. Het bedrag, bedoeld in artikel 1, wordt uitbetaald in twee schijven. De eerste schijf, die als voorschot geldt, wordt uitbetaald in de loop van de maand maart van het betrokken schooljaar. Dit bedrag is de helft van het totale bedrag dat vastgesteld en verdeeld wordt volgens de bijgevoegde tabel. De tweede schijf wordt uitbetaald in de loop van de maand augustus van het desbetreffende schooljaar.

Art. 3. De controle op de werkelijke uitgaven en de besteding van de uitbetaalde bedragen voor de organisatie en de werking van de pedagogische begeleidingsdiensten geschiedt door de bevoegde verificatiediensten van het departement onderwijs.

Art. 4. Het besluit van de Vlaamse Executieve van 2 juni 1993 houdende de vaststelling van het bedrag voor de organisatie en de werking van de pedagogische begeleidingsdiensten voor het schooljaar 1992-1993, overeenkomstig artikel 92 van het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten, wordt ingetrokken.

Art. 5. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 1992.

Art. 6. De Vlaamse minister bevoegd voor het onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 29 september 1993.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,

L. VAN DEN BOSSCHE

Bijlage			
Te betalen som	Rekeningnummer	Benaming van de rekening	Toewijzing
17.666.666	091-0099794-10	ARGO Belliardstraat 12 1040 Brussel	OA 35.4 BA 1290
14.776.313	091-0114584-56	OVSG - V.Z.W. Aarlenstraat 33, bus 5 1040 Brussel	OA 35.4 BA 1291
2.890.352	068-2058347-34	Pedagogische begeleidingsdienst CVPO Albertinalaan 2, bus 4b 1000 Brussel	OA 35.4 BA 1291
17.666.666	435-0315781-29	Nationaal Secretariaat van het Katholiek Onderwijs Guimardstraat 1 1040 Brussel	OA 35.4 BA 1292

Gezien om gevoegd te worden bij het besluit van de Vlaamse regering van 29 september 1993 houdende vaststelling van het bedrag voor de organisatie en de werking van de pedagogische begeleidingsdiensten voor het schooljaar 1992-1993.

Brussel, 29 september 1993.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,

L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F. 94 — 175

[11/1ac - 36541]

**29 SEPTEMBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement flamand
fixant le montant à affecter à l'organisation et au fonctionnement
des services d'encadrement pédagogique pour l'année scolaire 1992-1993**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, notamment l'article 92, § 1er, 2°;

Vu le décret du 18 décembre 1992 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 1993;

Vu l'accord donné le 27 septembre 1993 par le Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Le montant à affecter à l'organisation et au fonctionnement des services d'encadrement pédagogique pour l'année scolaire 1992-1993, prévu par l'article 92, § 1er, 2°, du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, est fixé à 53 millions de francs (cinquante-trois millions).

Art. 2. Le montant, visé à l'article 1er, est payé en deux tranches. La première tranche, payée en tant qu'avance, est versée au cours du mois de mars de l'année scolaire en cause. Cette somme est la moitié du montant total fixé et réparti selon le tableau ci-annexé. La deuxième tranche est payée au cours du mois d'août de l'année scolaire en cause.

Art. 3. Le contrôle des dépenses réelles et de l'affectation des montants versés pour l'organisation et le fonctionnement des services d'encadrement pédagogique est exercé par les services de vérification compétents du département de l'enseignement.

Art. 4. L'arrêté de l'Exécutif flamand du 2 juin 1993 fixant le montant pour l'organisation et le fonctionnement des services d'encadrement pédagogique pour l'année scolaire 1992-1993, conformément à l'article 92 du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er septembre 1992.

Art. 6. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté

Bruxelles, le 29 septembre 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

Somme à payer	Numéro de compte	Annexe Sénumination du compte	Attribution
17.666.666	091-0099794-10	ARGO Rue Belliard 12 1040 Bruxelles	DO 35.4 AB 1290
14.776.313	091-0114584-56	OVSG - V.Z.W. Rue d'Arlon 33, bte 5 1040 Bruxelles	DO 35.4 AB 1291
2.890.352	068-2058347-34	Pedagogische begeleidingsdienst CVPO Avenue de l'Albertine 2, bte 4b 1000 Bruxelles	DO 35.4 AB 1291
17.666.666	435-0315781-29	Nationaal Secretariaat van het Katholiek Onderwijs Rue Guimard 1 1040 Bruxelles	DO 35.4 AB 1292

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand fixant le montant à effectuer à l'organisation et au fonctionnement des services d'encadrement pédagogique pour l'année scolaire 1992-1993.

Bruxelles, le 29 septembre 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE VAN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 94 — 176

13 JANUARI 1994. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende wijziging van de prijzen voor het vervoer van reizigers op het net van het stads- en streekvervoer van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de ordonnantie van 22 november 1990 betreffende de organisatie van het openbaar vervoer in het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, inzonderheid op artikel 18;

Gelet op de voorstellen van de raad van bestuur van de Maatschappij voor het Intercommunale Vervoer te Brussel;

Gelet op de beslissing van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 13 januari 1994 die principieel instemt met deze voorstellen,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit regelt een materie bedoeld in artikel 107^{quater} van de Grondwet.

Art. 2. Zijn goedgekeurd de bijgevoegde tabellen met de prijzen te heffen voor het vervoer van reizigers op het net van het stads- en streekvervoer van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

Art. 3. Deze prijzientabellen vervangen de vroegere goedgekeurde overeenstemmende prijzientabellen.

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 94 — 176

13 JANVIER 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification des prix du transport des voyageurs sur le réseau des transports urbains et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale, notamment l'article 18;

Vu les propositions faites par le conseil d'administration de la Société des transports intercommunaux de Bruxelles;

Vu la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 janvier 1994 marquant son accord de principe sur ces propositions,

Arrête :

Article 1er. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 107^{quater} de la Constitution.

Art. 2. Sont approuvés les barèmes des prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur les réseaux urbains et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale annexés au présent arrêté.

Art. 3. Ces barèmes remplacent les barèmes correspondants approuvés antérieurement.